

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.714 du 12 juin 2012

A. 201.211/XI-18.177

En cause : **XXXi**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 64.325 du 30 juin 2011 (dans l'affaire n° 68.290/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° 7336 du 11 août 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 31 janvier 2012, notifié aux parties, de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 mai 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. NINANE, loco Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mme N. VALDES JUANOVNA, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, au motif essentiel que «l'analyse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion que ceux-ci ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont le défaut a déjà été constaté par la partie défenderesse et par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile»;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse; qu'il ressort de celui-ci que le requérant renonce aux deux premiers griefs du moyen unique invoqué à l'appui du recours, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ainsi que du principe général de bonne administration qui en découle, de l'article 4 de la directive 2004/83/E du 29 avril 2004 du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts, ainsi que du principe général de bonne administration qui en découle, de l'article 149 de la Constitution, des «règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319,

1320 et 1322 du Code civil, ainsi que [de] ceux-ci», des «règles régissant la charge de la preuve, déduites des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, ainsi que [de] ceux-ci», des articles 39/2, §§ 1^{er} et 2, 39/65, 39/69, alinéa 2, 4°, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux «Audi alteram partem» et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, et des articles 17, § 2, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement;

que dans le troisième grief du moyen, critiquant le point 5.10 de l'arrêt attaqué, qui constate l'absence au dossier administratif d'un article de presse du 28 avril 2010, bien qu'il soit «énuméré en tant que document joint dans la lettre du Cacit du 5 mai 2010», il fait valoir, d'une part, que la partie adverse n'avait pas contesté que ce document lui avait été soumis, de sorte que, selon les règles régissant la charge de la preuve, son existence n'avait pas à être remise en cause, et que, d'autre part et partant, eu égard à la mention de cette pièce dont il faut postuler l'existence, «il appartenait au tribunal administratif soit d'annuler la décision du défendeur, manquant un élément essentiel qui impliquait qu'il ne pouvait conclure à sa confirmation ou à sa réformation, soit d'ordonner une réouverture des débats afin que les parties s'expliquent», sous peine d'empêcher celles-ci d'avoir concrètement la possibilité de faire valoir leur point de vue sur tous les éléments du litige, et d'autant que le motif critiqué a pour effet de dispenser la partie adverse de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité de tenir compte des informations et documents présentés par le demandeur d'asile;

que dans un quatrième grief, le requérant critique le point 5.6 de l'arrêt, en ce qu'il estime que la partie adverse ne peut se voir reprocher de ne pas démontrer que d'autres motifs auraient dû figurer sur la convocation visée par ce motif, parce que «la charge de la preuve incombe au demandeur», alors qu'en vertu de l'article 870 du Code judiciaire, rendu applicable en principe à toute procédure selon l'article 2 du même Code, «le demandeur ne [pouvait] être tenu de rapporter la preuve négative de l'absence d'autres motifs possibles»;

que dans un cinquième grief critiquant le motif repris au point 5.8 de l'arrêt relatif à la lettre du collectif XXX du 5 mai 2010, il expose que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait rejeter les constats du collectif auteur de cette lettre, en raison du manque d'objectivité de la source familiale qui s'est plainte à lui, sous peine de méconnaître son obligation de traiter la demande de façon individuelle et objective, prescrite par les articles 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et «4 et 8 des directives», qu'en décidant que «la teneur de ces courriers ne repose que sur des

propos rapportés et des assertions non étayées», le juge méconnaît la foi due à ces courriers «qui indiquent expressément que les plaintes ont été instruites et les griefs confirmés», et que «constatant que le résultat des enquêtes réalisées par le XXX ne figurait pas au dossier administratif», le juge administratif aurait dû annuler la décision de la partie adverse;

que dans le sixième et dernier grief, le requérant critique le point 5.11 de l'arrêt attaqué, relatif aux nouveaux documents déposés à l'appui de son recours; qu'en une première branche, il fait valoir qu'à propos de «l'avis de recherche du 21 janvier 2010», le juge administratif n'a pas légalement motivé son arrêt «et/ou» a méconnu la foi due à ce document, en indiquant qu'il a été émis «plusieurs années» après sa fuite du pays, alors que seulement «un an et un mois sépare sa fuite de la date d'émission de l'avis de recherche», que le juge a déduit de sa science personnelle, sans le soumettre à la contradiction des débats, le fait que l'avis de recherche litigieux devait comporter une motivation, en relevant qu'il n'en contenait pas, et que l'affirmation selon laquelle sa mère n'était pas introuvable le 21 janvier 2010 est en contradiction avec les constats, faits par l'arrêt, de son hospitalisation jusqu'au 20 janvier et de sa fuite le 3 février, et les déclarations du requérant; qu'en une deuxième branche, le requérant reproche au juge administratif d'avoir écarté des témoignages, sans les analyser, au seul motif qu'ils sont de nature privée et qu'il n'a pu vérifier les circonstances de leur rédaction, et considère que, dès lors qu'il constatait ne pouvoir vérifier les circonstances de la rédaction de ces témoignages, le juge, ne disposant pas de pouvoir d'instruction, aurait dû annuler l'acte attaqué, cet élément étant en effet jugé déterminant par l'arrêt pour l'examen individuel de la demande; qu'il ajoute que méconnaît la foi due aux actes, le fait de décider qu'un témoignage rédigé par un gendarme est un document de nature privée, «d'autant que, contrairement à ce que précise l'arrêt, il ne se contente pas de "confirmer l'existence de l'avis de recherche", mais indique également qu'il fait "partie de l'équipe d'investigation (secrète) sur la crédibilité du dossier et poursuite du sieur XXX"»; que, dans une troisième branche, il considère qu'en rejetant sa demande dans un premier arrêt à défaut de preuve, et en écartant les preuves produites à l'appui de la seconde demande dans son second arrêt, sur la base de motifs contestables tant en fait qu'en droit, le juge administratif n'a pas examiné la demande d'asile du requérant de façon individuelle et objective et a méconnu «les articles 3 et 13 CEDH, ainsi que les articles 4 et 8 des directives visées au moyen»;

Considérant, sur le troisième grief, que dans son recours, le requérant ne faisait valoir, devant la juridiction administrative, aucun argument spécifique fondé sur l'article de presse visé au moyen mais se bornait à constater que la décision de la partie adverse «ne dit mot de l'article de presse du 28 avril 2010 qui évoque

précisément la situation du requérant», critique de motivation formelle de l'acte administratif à laquelle le juge administratif répond que cette pièce ne figurant ni au dossier ni en annexe à la requête, «il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen de ce document»; que le troisième grief est irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors qu'il n'est pas dirigé contre un motif justifiant la décision du Conseil du contentieux des étrangers lui-même, statuant en pleine juridiction, de rejeter la demande d'asile du requérant;

Considérant, sur le quatrième grief, qu'au-delà de l'extrait critiqué par le requérant, le Conseil du contentieux des étrangers retient surtout, par un motif non contesté, «qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité du document produit par le requérant, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette pièce permet d'étayer les faits qu'elle invoque» et qu'à cet égard, «rien ne permet d'établir un quelconque lien entre ce document et la crainte alléguée»; qu'il en résulte que le quatrième grief est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant, sur le cinquième grief, que la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié en sorte que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; que la seule circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers décide, au terme d'une appréciation souveraine de leur contenu, que «la plupart des documents [du XXX] ne comportent que des pétitions de principe auxquelles il ne peut être accordé foi, à défaut par définition d'être étayées, et ce, quelle que soit l'autorité qui les pose», n'implique nullement que la demande du requérant n'aurait pas été examinée «de façon individuelle et objective»; que le Conseil du contentieux des étrangers ne viole pas la foi due à la lettre du XXX du 5 mai 2010 mais juge de sa valeur probante, en considérant que si celle-ci fait référence à une enquête, «[son] contenu et [ses] résultats précis ne sont pas transmis de sorte qu'elle ne peut être tenue pour avérée»; que la décision de renvoyer ou non le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour instruction complémentaire, et partant d'annuler la décision de celui-ci, échappe au contrôle du Conseil d'État, juge de cassation; que le cinquième grief ne peut être accueilli;

Considérant, sur la première branche du sixième grief, que la première critique n'est manifestement pas susceptible d'entraîner la cassation de l'arrêt dès lors que le requérant admet qu'en tout cas plus d'un an sépare l'émission de l'avis de recherche et son évocation, que l'arrêt ne soutient pas que cet avis de recherche devait comporter une motivation mais constate qu'il n'en contient pas pour en déduire

souverainement qu'il ne permet pas «d'établir la réalité des faits invoqués», ce qui suffit à motiver légalement l'arrêt à propos de ce «nouveau document» et rend irrecevable, à défaut d'intérêt, la dernière critique formulée dans la première branche; que la deuxième branche manque en fait en tant que le requérant soutient que les témoignages qu'il vise auraient été écartés, sans analyse, sur la seule base de leur nature privée, alors que l'arrêt indique qu'«outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé», le juge en a manifestement examiné le contenu qu'il n'a cependant pas jugé susceptible de lui apporter des «éclaircissement[s] sur le défaut de crédibilité des faits invoqués»; qu'elle est par ailleurs irrecevable, d'une part, en tant que, notamment sous le couvert d'une prétendue violation de la foi due aux actes, elle remet en réalité en cause l'appréciation souveraine portée par le juge sur la valeur probante des témoignages visés et, d'autre part, parce qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, juge de cassation, de substituer sa propre appréciation à celle, souveraine, du juge de plein contentieux sur la pertinence d'un mode de preuve, sur l'opportunité de procéder ou non à des mesures d'instruction complémentaires, et donc sur la nécessité éventuelle de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que, quant à la troisième branche, le seul fait de rejeter une seconde demande d'asile après le rejet d'une première, après avoir dûment et souverainement apprécié les éléments nouveaux produits à l'appui de cette seconde demande, n'implique nullement, et le requérant n'établit pas, que celle-ci n'aurait pas fait l'objet d'un examen «individuel et objectif»; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
douze juin deux mille douze par :

M. J. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT